



Assemblée générale

Distr.: Générale
21 août 2002

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-cinquième session

Compte rendu analytique de la 750^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 24 juin 2002, à 15 heures

Président: M. Abascal Zamora (Président du Comité plénier) (Mexique)

Sommaire

Finalisation et adoption du projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (*suite*)

Élection du Bureau (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de diffusion du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera diffusé peu après la fin de la session.



En l'absence de M. Akam Akam (Cameroun), M. Abascal Zamora (Mexique), Président du Comité plénier, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Finalisation et adoption du projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (suite) (A/CN.9/506, A/CN.9/513 et Add.1 et 2 et A/CN.9/514; A/CN.9/XXXV/CRP.1 et Add.1 à 5)

Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (A/CN.9/514)

1. **Le Président** dit que le secrétariat a demandé des instructions à la Commission sur le point de savoir comment elle souhaitait poursuivre l'élaboration du Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale.

2. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'au début de l'examen du projet de guide pour l'incorporation, il avait été provisoirement conclu, semble-t-il, que la formulation définitive du Guide serait confiée au secrétariat. Toutefois, les débats des deux jours précédents ayant montré que les délégations étaient préoccupées par certaines questions précises concernant le libellé, le secrétariat se trouve dans une situation délicate. Il y a, selon lui, deux solutions possibles. La première consisterait à ce que la Commission conserve la pleine maîtrise du texte du Guide pour l'incorporation, auquel cas celui-ci ne pourrait être adopté au cours de la session et ne serait publié que lorsque le texte définitif aurait été approuvé. L'autre solution consisterait à charger le secrétariat d'élaborer un texte reflétant au mieux les vœux de la Commission. Dans ce dernier cas, il devrait être loisible au secrétariat d'effectuer des modifications, d'insérer des textes que les délégations n'ont pas encore vus et d'avoir en fin de compte la maîtrise du contenu définitif du Guide.

3. **M. Jacquet** (France), **M. Heger** (Allemagne), **M. Miki** (Japon), **M^{me} Moosa** (Singapour) et **M. Tang Houzhi** (Chine) préféreraient s'en remettre au secrétariat pour l'élaboration concrète du Guide. Ils sont convaincus qu'il effectuera un excellent travail.

4. **Le Président** dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite confier au secrétariat le soin d'élaborer le Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale. Le Secrétaire prendra note de toutes propositions et suggestions que les délégations pourraient souhaiter faire, mais il ne sera pas tenu d'y répondre ni de les inclure dans le texte définitif.

5. *Il en est ainsi décidé.*

Article 10. Obligation de confidentialité (par. 58 à 60 du projet de guide)

6. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique) dit que les mots "obligation de" devraient être supprimés du titre de l'article et espère que cela sera fait lorsque la version définitive de la Loi type sera publiée. Il rappelle aussi au secrétariat que les États-Unis ont fait consigner au compte rendu une déclaration (A/CN.9/SR.745) destinée à être insérée dans le Guide à propos du projet d'article 10, indiquant que, pour les rédacteurs, une juridiction étatique ou autre appelée à se prononcer sur une allégation de non-respect de l'article 10 devrait prendre notamment en considération tout comportement des parties montrant que celles-ci avaient, ou n'avaient pas, conscience de participer à une conciliation et, en conséquence, étaient ou non fondées à attendre la confidentialité. Les États adoptants pourront souhaiter adapter la disposition qu'ils prendront sur la base de l'article 10 de façon à mieux faire ressortir cette interprétation. M. Holtzmann a cru comprendre que cette interprétation avait été approuvée et qu'elle serait insérée dans le projet à élaborer par le secrétariat.

Article 11. Recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure (par. 61 à 68 du projet de guide)

7. **M^{me} Renfors** (Suède) dit que la dernière phrase du paragraphe 61 paraît correspondre au libellé du précédent texte de l'article. Il convient de l'adapter au libellé qui a été approuvé la semaine précédente.

8. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique) propose que, lorsque le secrétariat abordera les paragraphes 62 à 67, il indique clairement que le projet de loi type prévoit deux mécanismes quant à l'utilisation de moyens de preuve relatifs à la conciliation dans d'autres procédures. Il y a d'une part les dispositions analogues à celles qui figurent dans le règlement de

conciliation de la CNUDCI, selon lesquelles une partie ne peut pas invoquer ces moyens de preuve. Il s'agit d'une obligation de ne pas faire imposée à la partie. Le règlement ne peut pas aller au-delà d'une telle disposition car il ne saurait dire au tribunal (ou à un arbitre) ce qu'il peut ou ne peut pas juger recevable. Le Règlement de conciliation envisage les éléments de preuve visés dans le projet d'article 11 comme ceux que les parties "s'engagent à ne pas invoquer". Il y a en outre une seconde méthode, qui consiste à énoncer les éléments qui seront "irrecevables" pour un tribunal ou un arbitre. Il y a donc la notion d'invocation et la notion de recevabilité. M. Holtzmann espère que le secrétariat indiquera clairement dans le Guide que l'article 11 de la Loi type vise à la fois l'invocation et la recevabilité des éléments de preuve.

9. **M. Chan** (Singapour) rappelle qu'il y a eu d'amples débats sur le sens de l'expression "la loi" au paragraphe 3 et qu'il a été convenu que celle-ci vise la législation. Ainsi, si la législation l'exige, les informations en cause peuvent être divulguées; une juridiction étatique, un tribunal arbitral ou une autre autorité publique compétente peuvent en ordonner la divulgation.

10. Pour le Groupe de travail, l'expression "exigée par la loi" ne vise pas une ordonnance de production de pièces rendue par le tribunal. Une telle décision est rendue conformément à la loi et on pourrait concevoir qu'elle fasse exception à l'obligation imposée par l'article aux juridictions étatiques, tribunaux arbitraux et autres autorités publiques compétentes de ne pas exiger la divulgation de telles informations. L'observation de la délégation de Singapour ayant été présentée tardivement, il a été décidé qu'elle pourrait être traitée dans le Guide.

11. Néanmoins, le contenu du paragraphe 7 du document A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.4 n'explique pas clairement la position de cette délégation sur le paragraphe 3 de l'article 11. M. Chan demande instamment que, lors de l'élaboration du Guide, le secrétariat s'attache à expliquer qu'il convient d'interpréter l'expression "la loi", au paragraphe 3, comme visant non pas des décisions rendues conformément à la loi par une juridiction étatique, un tribunal arbitral ou quelque autre autorité, mais uniquement la législation en vigueur qui permet d'exiger la production de telles informations. Dans le cas contraire, l'objet même de la disposition, qui est de

garantir la confidentialité et, partant, de donner des assurances aux parties quant aux circonstances dans lesquelles de telles informations resteront confidentielles, serait compromis.

12. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) comprend parfaitement le vœu de la Commission que l'article 11 soit aussi indiscutable que possible. Cela étant, toute décision d'un tribunal suppose une interprétation de la loi. Par exemple, la décision rendue par une juridiction australienne dans l'affaire Esso a jeté un éclairage nouveau sur la question de la confidentialité de l'arbitrage. De l'avis du Secrétaire de la Commission, dire que l'expression "la loi" ne vise que la législation supposera toujours implicitement qu'elle vise la législation telle qu'interprétée par les tribunaux car on ne saurait dire à ceux-ci qu'ils ne peuvent interpréter la loi. Il comprend parfaitement la position exprimée par le représentant de Singapour mais n'est pas certain de la manière dont il convient de l'exprimer dans le texte du Guide.

13. **M. Chan** (Singapour) précise qu'il a employé, non pas l'expression "décisions rendues par les tribunaux", mais plutôt les mots "une ordonnance de production de pièces rendue par le tribunal". Ce que la délégation de Singapour tient à éviter, c'est une situation dans laquelle une partie, qui aurait ou non pris part à la procédure de conciliation, pourrait saisir le tribunal pour qu'il rende une ordonnance de production de pièces exigeant la divulgation d'informations obtenues au cours de la procédure de conciliation et qui auraient un caractère confidentiel, afin de les utiliser dans d'autres procédures mettant en cause les mêmes parties ou d'autres. M. Chan ne vise pas une situation dans laquelle une juridiction étatique, après que la question aura été amplement débattue et examinée, décidera que la divulgation de certaines informations obtenues au cours de la procédure de conciliation peut ou non être exigée. Si la juridiction décide que la divulgation peut être exigée, malgré des arguments en sens contraire, telle est alors la loi. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire Esso.

14. Ce qu'il faut éviter c'est la situation dans laquelle une personne saisit le tribunal d'une requête et obtient de celui-ci une décision ordonnant la production d'informations dans le cadre d'une procédure dans laquelle les parties à la procédure de conciliation considérée n'escomptaient pas que ces informations seraient divulguées. Il reconnaît que, lorsque la

législation prévoit que la divulgation de telles informations peut être exigée comme moyen de preuve ou lorsqu'un tribunal décide que leur production peut être ordonnée, telle est alors en fait la loi. Ce qui l'inquiète, c'est que l'expression "exigée par la loi" puisse être aussi appliquée à une situation dans laquelle le tribunal rend une ordonnance de production de pièces sans avoir pleinement examiné la question, sur simple requête d'une partie.

15. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique) souligne qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 11, la divulgation des informations visées au paragraphe 1 de cet article ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral ou une juridiction étatique. Une ordonnance de production de pièces visant précisément à exiger la divulgation de certaines informations, la délégation des États-Unis est d'avis que la formule "ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral [ou] une juridiction étatique" figurant au paragraphe 3 répond à la préoccupation de la délégation de Singapour. M. Holtzmann ne s'opposerait cependant pas à ce qu'il soit clairement précisé dans le Guide que ce paragraphe vise les ordonnances de production de pièces.

16. La délégation des États-Unis souhaite aussi proposer que le commentaire de l'article 11 dans le Guide précise que l'expression "procédure analogue" couvre aussi la présentation de pièces et de témoins avant l'audience et d'autres mesures préalables (*discovery*) ainsi que les dépositions.

17. Au paragraphe 67 du Guide, il faudrait insérer dans l'avant-dernière phrase, après le mot "déclarations", le membre de phrase suivant: "y compris les documents établis aux seules fins de procédure de conciliation".

18. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) demande au représentant des États-Unis s'il entend dire que les ordonnances de production de pièces sont couvertes par le paragraphe 3. Souscrit-il à la déclaration faite par le représentant de Singapour?

19. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique) pense qu'il serait tout aussi impossible à un tribunal de rendre une ordonnance de production de pièces pour des éléments visés à l'article 11 qu'à un juge d'ordonner leur examen à l'audience. Ces éléments doivent rester confidentiels. Tout État qui adopte la Loi type adopte cette disposition et modifie toute

disposition contraire de sa propre législation qui pourrait conférer au tribunal des pouvoirs illimités en ce qui concerne les ordonnances de production de pièces.

20. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) dit qu'une ordonnance de production de pièces sera toujours rendue sur le fondement d'une loi. Ce qu'a dit la délégation de Singapour, c'est que des ordonnances de production de pièces pourraient légitimement fonder la divulgation d'éléments issus de la conciliation, sous réserve toutefois qu'elles aient été rendues à l'issue de débats contradictoires devant le tribunal.

21. **M. Chan** (Singapour) dit qu'il ressort clairement de la première phrase du paragraphe 3 que la divulgation, comme éléments de preuve, des informations visées au paragraphe 1 ne peut être ordonnée. Cela étant, la deuxième phase autorise une exception de à cette règle "dans la mesure exigée par la loi". Il doit être clairement indiqué dans le Guide que, par "loi", il faut entendre la législation écrite et non le pouvoir général qu'a le tribunal d'ordonner la production d'éléments de preuve, faute de quoi l'objet même de la première phrase serait compromis, et des parties pourraient se voir accorder abusivement une ordonnance de production de pièces au mépris de l'article 11.

22. La délégation de Singapour ne prétend pas qu'aucune ordonnance de production de pièces ne peut être rendue, mais ce type de décision devrait être fondé sur la législation écrite régissant la recevabilité d'éléments de preuve et le pouvoir d'exiger leur divulgation. En outre, un pouvoir de contrainte à cet égard peut se justifier davantage en matière pénale que dans une affaire civile. Cette distinction devrait être clairement explicitée.

23. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) dit qu'il est exact que le membre de phrase "exigée par la loi" est trop général et qu'il convient de le préciser. La délégation de Singapour est d'avis qu'il faut le faire sur la base de critères formels: il doit s'agir d'une loi écrite, qui traite spécifiquement de la recevabilité des éléments de preuve, etc. Toutefois, dans certains systèmes juridiques fondés sur la jurisprudence ou le précédent, les lois relatives à la preuve peuvent ne pas être écrites. Pour M. Markus, la distinction capitale tient à l'objet ou au but des types de lois qui pourraient déclencher une exception à l'irrecevabilité des éléments de preuve. Le Guide est trop bref sur ce point,

et les objectifs indiqués dans le projet d'article lui-même, à savoir "l'application ou ... l'exécution de l'accord issu de la conciliation", sont trop vagues pour être des critères suffisants.

24. **M. García Feraud** (Observateur de l'Équateur) dit que, dans certains systèmes juridiques, tant les actes législatifs que les précédents judiciaires constituent ensemble un corpus de droit contraignant. Les mots "exigée par la loi" doivent être interprétés en fonction du système juridique propre de chaque pays. Il convient de noter, incidemment, que les deux raisons énoncées dans le paragraphe comme justifiant une exception à la règle de l'irrecevabilité sont séparées et distinctes; d'une part, il peut y avoir des exceptions exigées par la loi et, de l'autre, il peut y avoir des exceptions aux fins de permettre l'application ou l'exécution de l'accord issu de la conciliation. M. García Feraud craint en outre que le débat ne s'oriente sur le texte du projet d'article, lequel a déjà fait l'objet d'un accord, plutôt que sur le libellé du Guide.

25. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) dit que le paragraphe 67 du projet du guide donne effectivement de nombreux exemples du type d'exceptions envisagées par la Commission. Peut-être la distinction essentielle est-elle entre l'intérêt public et les intérêts d'une partie. Il faudrait autoriser des exceptions à la règle de l'irrecevabilité non pas simplement dans l'intérêt d'une partie mais pour des raisons d'ordre public.

26. **M. Kovar** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souscrit au point de vue de celle de Singapour selon lequel le membre de phrase "exigée par la loi" est trop vague, mais il ne croit pas que le critère tienne à la question de savoir si le tribunal a rendu une ordonnance de production de pièces ou si la procédure est conduite *ex parte*. Le paragraphe 67 du projet de guide est utile mais on pourrait le développer davantage pour clarifier la question.

Article 12. Fin de la procédure de conciliation (par. 69 du projet de guide)

27. **M. Komarov** (Fédération de Russie) dit que, puisque la Commission a décidé de ne pas exiger une déclaration écrite pour mettre fin à la procédure de conciliation, et a supprimé l'adjectif "écrite" qualifiant la "déclaration" aux alinéas b), c) et d) du projet d'article 12, le Guide devrait souligner l'importance

que revêt une déclaration écrite pour déterminer la date précise à laquelle la procédure de conciliation prend fin pour le cas où un État déciderait d'adopter une disposition calquée sur le projet d'article X relatif à la suspension du délai de prescription figurant dans la note 3 se rapportant au projet d'article 4. De plus, malgré la suppression de l'adjectif "écrite" dans le projet d'article 12, le Guide fait encore référence à l'article 6 de la Loi type sur le commerce électronique qui donne une définition large de l'expression "information ... sous forme écrite".

28. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique) rappelle que le Président a très judicieusement fait remarquer, à propos de l'expression "après consultation des parties" figurant à l'alinéa b) de l'article 12, que l'exigence d'une telle consultation est satisfaite si une partie se voit offrir la possibilité d'être consultée mais décide de ne pas y donner suite; de l'avis de la délégation des États-Unis, il serait opportun de relater cette interprétation dans le Guide. Sur un autre point, les accords visés au paragraphe 69 du Guide pourraient être conclus verbalement si la loi applicable le permet. Dès lors que les déclarations visées aux alinéas b), c) et d) du projet d'article 12 ne doivent pas être nécessairement écrites, il pourrait être utile d'expliquer dans le Guide qu'une déclaration pourrait être exprimée par un comportement. Un refus de communiquer ou de répondre, par exemple, équivaut à une déclaration. Enfin, le texte cité dans la note 4 relative au projet d'article 12, qui est extrait de la Loi type sur le commerce électronique, vise à préciser la définition de l'expression "message de données"; peut-être faudrait-il donner une brève explication dans le Guide de ce qu'est un message de données.

29. **M. Heger** (Allemagne) dit que sa délégation souscrit au point de vue de la Fédération de Russie selon lequel, puisqu'une déclaration ne doit plus être nécessairement faite par écrit, le Guide devrait exposer les conséquences qui en découlent pour un État qui opterait pour une suspension du délai de prescription pendant la durée de la procédure de conciliation.

30. **M. Zanker** (Australie) dit que sa délégation estime, comme celle de l'Allemagne, que le Guide devrait souligner la nécessité de fixer précisément la date à laquelle la procédure de conciliation prend fin, dans le cas où un État décide de prévoir une disposition relative à la suspension du délai de prescription. Il se demande aussi si la note 4 est indispensable dès lors

que les déclarations visées dans le projet d'article 12 ne doivent pas être nécessairement faites par écrit.

31. **M. Jacquet** (France) dit que la délégation française souscrit aux propositions faites par les États-Unis à propos du paragraphe 69 du projet de guide, à l'exception de celle tendant à considérer un comportement comme équivalant à une déclaration. S'agissant d'une question aussi importante que la fin d'une procédure de conciliation, cela ne serait pas justifié. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises constitue un précédent important à cet égard; bien qu'elle accorde beaucoup d'intérêt aux comportements, elle distingue clairement ceux-ci des déclarations.

32. **M. Zanker** (Australie) dit que la Commission a, de fait, étudié de manière approfondie la question de l'assimilation d'un comportement à une déclaration. Il a été observé qu'une partie ne pouvait être contrainte de faire une déclaration. En réalité, il est fréquent qu'une partie se désintéresse de la procédure, auquel cas son comportement devrait être interprété comme signifiant qu'elle n'entend plus participer à la conciliation. C'est pourquoi la délégation de l'Australie appuie la proposition des États-Unis.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 17 h 05.

33. **Le Président** propose, eu égard à la difficulté de déterminer les cas où un comportement comme l'abandon de la procédure de conciliation pourrait signifier la fin de cette procédure, que le secrétariat soit prié d'élucider la question lorsqu'il finalisera le rapport.

34. **M. Jacquet** (France) s'inquiète de constater que la Commission semble accepter la notion d'abandon comme moyen de mettre fin à une procédure de conciliation. Le retrait d'une partie a assurément été examiné, mais seulement en tant que situation purement factuelle qui devrait avoir une place dans la Loi type. La fin d'une procédure de conciliation en raison du comportement d'une partie n'a rien à voir ni avec le projet d'article 12, ni avec le projet de guide. Ce n'est pas l'abandon qui met fin à une procédure de conciliation. Le texte de la Loi type donne déjà suffisamment de latitude à un conciliateur pour mettre fin à la procédure de conciliation, par le biais de la déclaration qu'il prescrit si l'une des parties se désintéresse de la procédure. D'ailleurs, une partie qui

se trouve elle-même victime d'un abandon de la procédure pourrait elle-même faire une telle déclaration. Il n'est pas nécessaire que le Guide approfondisse la question.

35. **Le Président** dit qu'il ne sera pas possible de conclure le débat sur le projet d'article 13, ni sur les paragraphes 70 à 74 du projet de guide tant que le secrétariat n'aura pas pu clarifier les implications des décisions de la Commission sur le projet d'article 12. L'adoption de cet article tel qu'il est proposé supposerait qu'un retrait d'une partie de la procédure de conciliation constitue un moyen d'y mettre fin. Toutefois, il n'y a encore aucun commentaire dans le projet de guide sur ce point.

36. **M. Kovar** (États-Unis d'Amérique) dit que la question est, non pas celle du retrait d'une partie, mais celle de savoir si le comportement des parties peut indiquer que la conciliation a pris fin. L'ample débat sur cette question qui a eu lieu au sein du Groupe de travail devrait être reflété dans la Loi type et dans le Guide.

37. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) rappelle que la délégation de la Fédération de Russie a proposé de mentionner dans le projet de guide la possibilité, pour un État adoptant, d'exiger expressément la forme écrite. Le projet de loi type ne prévoyant pas cette exigence, la Commission devrait déterminer s'il convient d'inclure une telle mention dans le projet de guide, en tant que solution légitime au problème posé.

38. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique), appuyé par **M. Zanker** (Observateur de l'Australie), dit que l'exigence de la forme écrite devrait être visée dans le cadre de l'article X proposé (Suspension du délai de prescription) (note 3), et non dans celui du projet d'article 12. L'un des cas dans lesquels cette exigence pourrait être justifiée est précisément celui où un État décide d'adopter l'article X. Autrement, la Commission inviterait en quelque sorte les États à s'écarter de son postulat de base, à savoir que la conciliation a un caractère fondamentalement informel et souple par nature, et que son début et sa fin n'exigent pas la forme écrite. C'est pourquoi il a été décidé de supprimer le qualificatif "écrite" dans le projet d'article 12.

39. **Le Président** dit que la proposition de la Fédération de Russie s'inscrivait dans le cadre du projet d'article X proposé.

40. **M. Heger** (Allemagne) dit qu'il a cru comprendre que l'intention de la délégation de la Fédération de Russie était d'inscrire sa proposition dans le cadre du projet d'article 12 relatif à la fin de la procédure de conciliation et que la Commission n'a pas formulé d'objection.

41. **Le Président** dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter cette proposition.

42. *Il en est ainsi décidé.*

Article 13. Conciliateur assumant les fonctions d'arbitre (par. 70 à 74 du projet de guide)

43. **M. Kovar** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il serait utile de mentionner dans le projet de guide que, dans certains systèmes, il est admis qu'un conciliateur assume les fonctions d'arbitre, ce qui n'est pas le cas dans d'autres. La Commission devrait souligner sa totale neutralité sur ce point et rappeler aussi, dans le projet de guide, que le cas visé dans le projet d'article 13 est celui où un conciliateur assume les fonctions d'arbitre, et non celui où un arbitre devient ultérieurement conciliateur, une situation sur laquelle la Loi type est totalement muette. Il faudrait distinguer les deux situations.

44. **Le Président** rappelle que lorsque le Groupe de travail a examiné la question d'un conciliateur assumant les fonctions d'arbitre, il a été proposé qu'un conciliateur ne puisse être juge. On a toutefois estimé que la Loi type ne devrait pas fixer de normes à cet égard. S'exprimant en qualité de membre de la délégation mexicaine, il rappelle la proposition faite par cette délégation tendant à ce que le projet de guide envisage la possibilité, pour les parlements nationaux, de traiter cette question dans le cadre de leur législation sur l'organisation judiciaire.

45. **M. Tang Houzhi** (Chine) dit que sa délégation est d'avis que le paragraphe 70 reflète le consensus auquel est parvenu le Groupe de travail. Les paragraphes 70 à 74 sont tous acceptables.

Article 15. Force exécutoire de l'accord issu de la conciliation (par. 77 à 81 du projet de guide)

46. **M. Tang Houzhi** (Chine) dit que la phrase liminaire du paragraphe 79, qui est ensuite illustrée par un exemple tiré du système chinois, ne correspond pas à la situation en Chine. La description pourrait s'appliquer à plusieurs autres pays, comme la Croatie, la République de Corée et la Hongrie, alors que la pratique n'est pas aussi simple en Chine. Il existe dans ce pays deux types de conciliation. Dans le cadre du premier type, les parties qui ont réglé un différend sont habilitées à prier le tribunal arbitral de statuer conformément à l'accord auquel elles sont parvenues. Dans le cadre du deuxième type, un tribunal conduit la procédure de conciliation, à la suite de quoi l'une et l'autre parties peuvent prier le juge de rendre une décision conforme à l'accord réalisé. On ne voit pas bien pourquoi le système chinois a été choisi comme exemple au paragraphe 79, et le texte existant n'est pas tout à fait exact.

47. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il faudrait supprimer les paragraphes 79 et 80, car ils donnent trop de détails sur des systèmes nationaux particuliers. Ces éléments ont certainement été utiles au secrétariat pour élaborer le projet de loi type, mais leur insertion dans le Guide sera inévitablement source de confusion. M. Holtzmann ne comprend pas non plus l'utilité du paragraphe 81 qui ne fait que souligner les ambiguïté et les faiblesses de la Loi type.

48. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) appuie la suppression des paragraphes 79, 80 et 81.

49. **M. Tang Houzhi** (Chine) souligne l'importance du paragraphe 79 qui ne doit pas être supprimé. Les informations qu'il comporte traduisent une tendance générale à l'échelle mondiale. Sa précédente intervention ne visait qu'à signaler certaines inexactitudes concernant la situation en Chine et il n'appuie pas pour autant la suppression du paragraphe. Sans les précisions qui y sont fournies, les accords issus d'une conciliation seraient plus difficiles à appliquer. Il n'y a pas lieu d'apporter d'autres modifications aux paragraphes 79, 80 et 81.

50. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) dit que le paragraphe 81 risque de nuire à l'objectif visé, à savoir promouvoir la Loi type. Cela étant, les exemples fournis aux paragraphes 79 et 80 sont éclairants, vu le caractère général de l'expression "force exécutoire"

qui est susceptible de diverses interprétations. Il ne comprend pas les objections de la délégation des États-Unis.

51. **M^{me} Moosa** (Singapour) dit que les États pourront ainsi trouver des exemples des différentes interprétations possibles, suivant les pays, de la force exécutoire, qui pourront leur servir à élaborer leurs propres dispositions.

52. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique) dit que la citation d'exemples ne se justifierait que s'il en résultait un tableau équilibré et nuancé de la pratique au niveau mondial. Dès lors que cela est impossible dans un espace aussi restreint, mieux vaut supprimer complètement les exemples. On pourrait conserver des énonciations générales comme celles figurant au début des paragraphes 79 et 80 afin de donner un bref aperçu de la situation au niveau mondial.

53. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) reconnaît qu'il est risqué de tenter de résumer des législations nationales dans un espace aussi restreint. Néanmoins, par l'ellipse figurant à la fin du projet d'article 15, les États sont invités à compléter celui-ci. Il serait intéressant d'examiner objectivement les différentes options pour aider les États à déterminer comment aborder la question de la force exécutoire.

Élection du bureau *(suite)*

54. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) annonce que, pour des raisons de santé, M. Akam Akam (Cameroun) n'est pas en mesure d'exercer la présidence.

55. **M. Kogda** (Burkina Faso), prenant la parole au nom du groupe africain, propose M. Joko Smart (Sierra Leone) comme remplaçant à la présidence.

56. **M. Morán Bovio** (Espagne) regrette que M. Akam Akam soit empêché de participer à la session, et il se félicite de la désignation de M. Joko Smart.

57. *M. Joko Smart (Sierra Leone) est élu président par acclamation.*

La séance est levée à 18 heures.